

- a) Toute infraction criminelle pour laquelle la personne a été reconnue coupable, sauf pour laquelle un pardon a été délivré ou accordé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada);
- b) Malgré l'alinéa (a), toute condamnation pour laquelle un pardon a été accordé lorsque la divulgation est autorisée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada);
- c) Toute infraction criminelle pour laquelle la personne a été reconnue coupable et a été libérée, à l'exception d'une infraction pour laquelle la Loi sur le casier judiciaire (Canada) exige que le casier soit purgé ;
- d) Tout verdict de culpabilité en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) à l'égard de la personne pendant la période de visite applicable en vertu de cette loi ;
- e) Toute ordonnance en suspens d'un juge ou d'un juge de paix rendue contre la personne dans le cadre d'une affaire criminelle, y compris une ordonnance de probation, une ordonnance d'interdiction ou un mandat ;
- f) Toute ordonnance de non-communication en suspens rendue contre la personne en vertu de l'article 35 de la Loi sur la réforme du droit de l'enfance, de l'article 46 de la Loi sur le droit de la famille ou de l'article 137 de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, ou de tout prédécesseur de ces articles ;
- g) Toute accusation criminelle en suspens contre la personne ;
- h) Toute accusation criminelle contre cette personne qui,
 - o i. A donné lieu à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux,
 - o ii. A entraîné un arrêt des procédures,
 - o iii. A été débouté par le tribunal, ou
 - o iv. A été retiré par la Couronne;
- i) Tout contact entre la personne et le service de police pour lequel le service de police possède une trace écrite, à moins que,
 - o i. On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation des informations interfère avec une affaire d'application de la loi,
 - o ii. Un service de police n'a pas informé la personne du contact,
 - o iii. La personne était mineure au moment du contact, ou
 - o iv. Les informations ne sont pas pertinentes quant à l'aptitude de la personne à exercer des fonctions de garde d'un enfant ou à résider dans un endroit où un enfant réside et reçoit des soins ; et
- j) Tout contact entre la personne et un corps ou un service de police relativement à des mesures prises contre la personne en vertu de la Loi sur la santé mentale en raison d'une détermination en vertu de cette loi selon laquelle la personne souffrait, ou souffrait apparemment, d'un trouble mental de nature ou une qualité qui entraînerait probablement des blessures graves à la personne ou à une autre personne ou une déficience physique grave de la personne.

(2) Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise ou n'exige la divulgation de renseignements si la divulgation est interdite en vertu du Code criminel (Canada), de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou de toute autre loi du Canada.

Pour plus d'information, veuillez parler avec votre travailleur(euse) _____

OÙ NOUS TROUVER

Barrie
60, chemin Bell Farm, Unité 7, L4M 5G6
(705) 726-6587 ou 1-800-461-4236

Bracebridge
193 rue Manitoba, Unité 5, P1L 1S3
(705) 645-4426

Collingwood
186, rue Hurontario, Unité 105, L9Y 4T4
(705) 444-9160

Huntsville
81, rue Main Ouest, P1H 1X1
(705) 789-8866

Midland
741, rue Yonge, Unités 7 & 8, L4R 2E1
(705) 526-9341

Orillia
250 Rue Ouest N, Unité 3, L3V 5C9
(705) 325-1005 ou 1-800-422-9970

COMMENT NOUS CONTACTER:

1-800-461-4236

familyconnexions.ca/fr/

f /SMFConnexions @SMFConnexions

SMFConnexions



NOS VALEURS

Collaboration Responsabilité Respect Équité

Simcoe Muskoka
Family Connexions
Connexions Familiales
de Simcoe Muskoka

VÉRIFICATION APPROFONDIE
DES DOSSIERS DES
PERSONNES RESPONSABLES
En vigueur le 1er janvier 2025



Dans le cadre du processus de sélection de toutes les personnes responsables et pour assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui sont pris en charge ou reçoivent des services en vertu de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille ou de la Loi de 1998 sur l'adoption internationale, les personnes responsables doivent désormais fournir à Connexions Familiales de Simcoe Muskoka une vérification approfondie des dossiers (Règlement de l'Ontario 155/18).

Ce règlement ne s'applique pas aux placements en soins conformes aux traditions ni aux jeunes de plus de 18 ans bénéficiant de soins en établissement.

APPROCHE ANTIRACISTE, ANTI-OPPRESSIVE ET INTERSECTIONNELLE, TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES, CENTRÉE SUR LA GUÉRISON ET AFFIRMANTE :

Connexions Familiales de Simcoe Muskoka reconnaît que les vérifications de casier judiciaire peuvent avoir un impact disproportionné sur les groupes racialisés, autochtones et marginalisés qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale au Canada. CFSM reconnaît qu'il existe une perception négative (préjugés) et des stéréotypes inhérents aux personnes ayant un casier judiciaire.

CFSM s'engage à déterminer si les informations contenues dans une vérification de casier judiciaire auraient un effet réel sur la capacité de la personne à prendre soin d'un enfant en toute sécurité, tout en tenant compte du racisme et de l'oppression inhérents qui ont conduit à la surreprésentation des personnes racialisées, autochtones et groupes marginalisés. De plus, pour toute personne des Premières Nations, Inuit ou Métis, une consultation aura lieu avec sa bande ou sa communauté.

QUI DOIT FOURNIR UNE VÉRIFICATION APPROFONDIE DES DOSSIERS :

Les personnes suivantes doivent fournir à Connexions Familiales de Simcoe Muskoka une vérification approfondie de leur dossier avant tout contact avec un enfant ou un jeune sans supervision et en fournir une nouvelle tous les 3 ans :

- Un membre d'une famille d'accueil et toute personne de plus de 18 ans résidant dans une famille d'accueil
- Une personne cherchant à devenir famille d'accueil et toute personne qui réside avec elle.
- Un futur parent adoptif cherchant à adopter et toute personne âgée de plus de 18 ans et résidant avec la personne cherchant à adopter

Les personnes suivantes doivent demander une vérification approfondie du dossier dans les 7 jours après avoir été informées de l'exigence puis la fournir à la société dès que possible après l'avoir reçue, puis tous les 3 ans pendant que l'enfant ou le jeune reste dans le placement :

- Un membre de la famille ou un ami de la famille qui s'occupe d'un enfant ou d'un jeune pris en charge par la société et qui obtient une désignation de lieu sûr, ainsi que toute personne de plus de 18 ans qui réside dans le foyer. (Placement chez un proche avec prise en charge)
- Un membre de la famille ou un ami de la famille qui s'occupe d'un enfant ou d'un jeune avec l'accord des parents et de toute personne de plus de 18 ans qui réside dans le foyer. (Placement chez un proche sans prise en charge)

QU'EST-CE QUI EST REQUIS D'AUTRE ?

- Lorsque vous fournissez votre vérification approfondie du dossier, vous pouvez inclure une déclaration écrite à votre travailleur(euse) indiquant si, à votre avis, le contenu du dossier est pertinent pour prendre soin d'un enfant ou d'un jeune.
- Au cours de l'année où une vérification approfondie de votre casier n'est pas requise, vous devez fournir à votre travailleur(euse) une déclaration d'infraction qui énumérera toutes vos condamnations pour des infractions au Code criminel canadien et chaque infraction criminelle pour laquelle il y a une accusation ou un mandat d'arrestation en cours contre vous jusqu'à la date de la déclaration.
- Vous devez également informer votre travailleur(euse), au moyen d'un avis d'accusation ou de condamnation, dès que possible après avoir été accusé ou reconnu coupable d'une infraction au Code criminel.

OÙ OBTENIR UNE VÉRIFICATION APPROFONDIE DES DOSSIERS ?

Votre travailleur(euse) vous remettra une lettre décrivant le but de la vérification du dossier, que vous remettrez au détachement de police. Une fois que vous aurez reçu la VAD, vous la fournirez, accompagnée d'une déclaration écrite, si vous le souhaitez, à votre travailleur(euse).

ET APRÈS ?

Votre travailleur(euse) et votre gestionnaire de service examineront les résultats de la VAD et votre déclaration écrite. Ils peuvent poser des questions supplémentaires pour mieux comprendre les circonstances entourant l'accusation ou la condamnation. Ils travailleront avec vous pour atténuer toute préoccupation, cependant, CFSM sera tenu de mettre fin à votre statut de personne responsable si la nature de votre condamnation a ou pourrait mettre un enfant ou un jeune en danger.

CONFIDENTIALITÉ

CFSM adhère à la Loi sur l'information et la protection de la vie privée (Partie X et LPRPS) et veillera à ce que vos informations restent confidentielles dans notre système de base de données.

QU'EST-CE QU'UNE VÉRIFICATION APPROFONDIE DES DOSSIERS :

La vérification approfondie des dossiers comprend les renseignements écrits préparés par un prestataire de vérifications de casier judiciaire, au sens de la Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de casier judiciaire, sur la base des renseignements dont dispose le prestataire de vérifications de casier judiciaire au moment de la préparation de la vérification concernant les détails de :

